

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le 17/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 19/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

PARC EOLIEN ENERGIE DU PARTAGE 10

Parc éolien de Pauvres (08)
109 avenue Jean Monnet
51430 BEZANNES

Références : S1-WiP/JoL – N° 22/424
Code AIOT : 0005704974

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2022 du parc éolien "ENERGIE DU PARTAGE 10" implanté sur la commune de PAUVRES (08310). L'inspection a été annoncée le 07/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN ENERGIE DU PARTAGE 10
- PAUVRES 08310 PAUVRES
- Code AIOT : 0005704974
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Mis en service le 26 janvier 2021, le parc éolien "Energie du Partage 10" se compose de cinq éoliennes de 150 m de hauteur en bout de pale. Le parc a une puissance totale de 16,5 MW et une production totale nette d'électricité de 27 084 621 Mwh pour l'année 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mesures liées à la biodiversité;
- Protection des chiroptères/avifaune;
- Paysage;
- Autosurveillance des niveaux sonores.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Mesures liées à la biodiversité	Arrêté Préfectoral du 23/07/2017, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Protection des chiroptères/avifaune	Arrêté Préfectoral du 23/07/2017, article 7.1	/	Sans objet
2	Paysage	Arrêté Préfectoral du 23/07/2017, article 7.2	/	Sans objet
4	Autosurveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 23/07/2017, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas les baux signés visant à maintenir dans le temps le maintien en place des parcelles de biodiversité prescrite à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n°I-4998 du 23 juillet 2017.

L'inspecteur de l'environnement propose à M. Le Préfet de mettre l'exploitant en demeure de transmettre ces baux signés sous un délai de deux mois à compter de la notification de ce présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection des chiroptères/avifaune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2017, article 71
Thème(s) : Situation administrative, Avifaune et Chiroptère
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chiroptères : Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit. Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères. Le terrain autour des éoliennes est soit stabilisé afin d'éviter d'attirer des insectes, soit entretenu régulièrement pour les parties non stabilisées. Afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères en période de migration l'exploitant procédera à un bridage selon le protocole suivant : - en période d'émancipation des jeunes et de migration automnale entre le 15 juillet et le 31 octobre ; - entre 1h avant le coucher du soleil et 1h après le lever ; - lorsque la température est supérieure à 8°C ; - lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes. Suivi environnemental : Le suivi environnemental imposé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens (suivi des habitats, suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune et suivi d'activité chiroptères et avifaune) approuvé par le ministère en charge de l'écologie (en novembre 2015). Il est mis en œuvre dès la première année d'exploitation et tous les ans sur les trois premières années pleines consécutives à la mise en service du parc. Il est reconduit tous les 10 ans. Il porte notamment sur les points suivants : - a minima un suivi du milan royal via des contrôles opportunistes (minimum 3 séries de 4 passages par éolienne et par an espacées d'une à deux semaines) après les moissons, c'est-à-dire en août et/ou septembre ; - a minima un suivi de la noctule commune via des contrôles opportunistes après la période des moissons c'est-à-dire en août et septembre (série de 4 passages par éolienne et par an) ; - un relevé des mortalités avifaune et chiroptères observées au pied des éoliennes. Le suivi de l'activité de l'avifaune est complété par la déclinaison du protocole STOC EPS tel que défini dans l'étude d'impact. Le suivi de l'activité des chiroptères se fera via des écoutes qui seront mises en œuvre sur deux séries de 15 points, l'une située à proximité immédiate des éoliennes et l'autre série située si possible à distance dans une zone témoin. Chaque point fera l'objet de quatre passages entre avril et septembre, soit un passage mensuel. Le bilan de ce suivi environnemental sera transmis à l'inspection des installations classées dès la finalisation de celui-ci.
Constats : L'inspecteur de l'environnement a constaté qu'il n'y a pas d'allumage automatique nocturne installé en pied des cinq éoliennes du parc, et que les cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères. L'inspecteur de l'environnement a constaté que le terrain autour des éoliennes est stabilisé, et entretenu afin d'éviter d'attirer des insectes.

L'inspection de l'environnement a vérifié que le bridage des éoliennes P1, P2, P3, P4 et P6, en faveur des chiroptères, est mis en place. Celui-ci est effectif depuis le 15 juillet 2022 et respecte l'article 71 susvisé (fichiers dynamiques transmis par l'exploitant). Le suivi environnemental 2021 (Société Evinerude, référencé: Leonidas16047_8Pauvres201912) transmis par l'exploitant respecte les prescriptions de l'article 71 susvisé. L'exploitant y mentionne que le parc éolien semble ne pas avoir d'impact significatif sur l'avifaune et les chiroptères. Le protocole STOC-EPS (Suivi Temporel des Oiseaux Communs – Echantillonnage Ponctuel Simple) a été réalisé dans le cadre du suivi de l'avifaune nicheuse. Le suivi de l'activité des chiroptères ne s'est pas fait via des écoutes mises en œuvre sur deux séries de 15 points, l'une située à proximité immédiate des éoliennes et l'autre série située à distance dans une zone témoin. Toutefois, ce suivi a été réalisé suivant la méthodologie du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens, révisée en 2018. Un détecteur à ultrasons automatique de type Batcorder installé sur l'éolienne P4 fonctionnant en continu du 29 avril au 16 décembre 2021 a permis d'obtenir des données sur les espèces présentes en fonction du mois, de l'heure, de la vitesse du vent et de la température. L'inspecteur de l'environnement relève que la commande (référéncé: Leonidas16047-8Pauvres202003a) passée avec le bureau d'étude "EVINERUDE" englobe les suivis sur trois années consécutives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2017, article 7.2
Thème(s) : Situation administrative, Paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des lignes électriques constitutives du parc éolien seront enterrées. Le poste de livraison sera revêtu d'un bardage en bois.
Constats : L'inspecteur de l'environnement a constaté que l'ensemble des lignes électriques constitutives du parc éolien sont enterrées et que le poste de livraison est revêtu d'un bardage en bois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesures liées à la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2017, article 9
Thème(s) : Situation administrative, Biodiversité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mesures liées à la biodiversité : Des parcelles à la biodiversité dite « ordinaire » (type vergers ou prairies) seront maintenues dans leur état initial par l'exploitant à proximité du parc, par la signature de baux sur toute la durée d'exploitation. Ces terrains seront supervisés par une association ou un écologue qui en assurera la bonne gestion écologique via une activité maintenue mais subordonnée à une gestion extensive favorable à la biodiversité. Cette mesure est mise en place après validation par l'inspection des installations classées. L'exploitant procédera à la recherche de nids de busards et les protégera si nécessaire. L'exploitant aménagera au moins un gîte en faveur des chiroptères dans un délai de trois ans après la mise en exploitation du parc en concertation avec un groupe d'écologues indépendants et les communes proches. De plus une recherche de colonies de reproduction de chiroptères sera engagée et les éventuelles colonies découvertes feront l'objet d'un suivi pluriannuel. Les modalités de ce suivi seront à établir par une convention entre l'exploitant et une structure naturaliste locale. Un suivi de l'efficacité des mesures compensatoires est mis en place et tenu à disposition de l'inspection des installations classées [...]. Constats : L'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant a mis en place les mesures liées à la biodiversité. Il a maintenu en état initial deux vergers (au centre du Bourg de Pauvres), et deux prairies (à la sortie du Bourg de Pauvres). L'inspecteur de l'environnement n'ayant pas reçu de proposition concernant la mise en place des mesures liées à la biodiversité, ces mesures ont été vérifiées et validées au cours de la visite d'inspection. Ces terrains sont supervisés par l'association CIVAM Oasis qui en assure la bonne gestion écologique. L'exploitant n'a pas présenté les baux signés portant sur toute la durée d'exploitation (maintien la mesure compensatoire dans le temps). L'inspecteur de l'environnement propose à M. Le Préfet de mettre l'exploitant en demeure de transmettre les baux signés sous un délai de deux mois. L'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant a procédé à la recherche de nids de Busards (compte rendu référencé "Evinerude – Leonidas16047_8Pauvres201912" de mai, juin, juillet et août 2022). Il est mentionné dans les comptes rendus qu'aucun nid de Busard n'a été découvert. L'exploitant a transmis un bon de commande (devis n°048/22 validé le 16 septembre 2022, société SILVA Environnement) visant à la réalisation d'un aménagement de gîte en faveur des chiroptères et un autre bon de commande (devis n°047/22 validé le 16 septembre 2022, société SILVA Environnement) pour la recherche de colonie de ce taxon.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Autosurveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2017, article 10
Thème(s) : Situation administrative, Acoustique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié précité. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis une étude sonore (société GANTHA, référence: 2021-040-001-RA) mentionnant qu'il n' y a pas de dépassement du seuil réglementaire en périodes nocturne et diurne. Les installations sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe :

Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ N° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société Énergie du Partage 10, à Pauvres (08310)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale N° n°I-4998 délivré le 23 juillet 2017 à la société Énergie du Partage 10 pour l'exploitation du parc éolien « Énergie du Partage 10 » sur le territoire de la commune de Pauvres (08310) concernant notamment la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 07/07/2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2017 susvisé qui dispose : « *Des parcelles à la biodiversité dite « ordinaire » (type vergers ou prairies) seront maintenues dans leur état initial par l'exploitant à proximité du parc, par la signature de baux sur toute la durée d'exploitation* » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [précisez la date] ;
ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 19 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le non-respect de l'article 9 « Mesures liées à la biodiversité » de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°I-4998 du 23 juillet 2017 visant à maintenir des parcelles à la biodiversité dite « ordinaire » dans leur état initial, et dans le temps ;
2. l'exploitant mentionne l'accord de principe des propriétaires fonciers visant à maintenir des parcelles à la biodiversité dite « ordinaire » dans leur état initial, mais n'a pas les baux signés visant au maintien dans le temps de ces mesures ;
3. ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°I-4998 susvisé ;
4. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Énergie du Partage 10 de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 – La SARL Énergie du Partage 10 exploitant une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Pauvres (08310) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2017 en transmettant les baux signés qui visent à maintenir les parcelles à la biodiversité dite « ordinaire » (types vergers ou prairies) dans leur état initial et dans le temps dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la SARL Énergie du Partage 10.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Pauvres,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christian Vedelago